

DIRECTION GENERALE ADJOINTE/SERVICE SPORTS

ARR2023_0429

ARRÊTÉ

OBJET : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION RÉCIPROQUE D'ÉQUIPEMENTS SPORTIFS DE LA VILLE DE NOISIEL À L'ÉCOLE NATIONALE DES FINANCES PUBLIQUES (ÉTABLISSEMENT SITUÉ À NOISIEL) ET L'ASSOCIATION TOURISTIQUE ET CULTURELLE ET SPORTIVES DES ADMINISTRATIONS FINANCIÈRES (ATCSAF) POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2023-2024.

Le Maire de la Commune de Noisiel,

VU la délibération du Conseil Municipal de Noisiel du 24 mai 2020 portant délégation au Maire en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté n°ARR2023_0250 portant règlement de la mise à disposition des salles communales et des espaces sportifs extérieurs communaux,

VU la convention citée en objet,

CONSIDÉRANT la volonté de l'école Nationale des Finances publiques (ENFIP) d'offrir à ses élèves (ATCAF) la possibilité de pratiquer le Tennis pour l'année scolaire 2023-2024,

CONSIDÉRANT que la ville de Noisiel peut mettre ses équipements sportifs communaux à disposition de l'ENFIP pour la pratique du Tennis pour l'année scolaire 2023-2024,

CONSIDÉRANT que la ville de Noisiel souhaite pouvoir bénéficier du gymnase de l'ENFIP pour les élèves des écoles primaires,

CONSIDÉRANT que l'ENFIP peut mettre à disposition de la commune de Noisiel son gymnase,

CONSIDÉRANT qu'il convient de formaliser les conditions de mise à disposition réciproques des équipements sportifs entre le commune de Noisiel et l'ENFIP pour l'année scolaire 2023-2024,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : l'approbation d'une convention de mise à disposition réciproque des équipements sportifs entre la commune de Noisiel, l'ENFIP sis 9 avenue Pierre Mendès France (77186) et l'ATCSAF, sise 139 rue de Bercy à Paris (75012) pour l'année scolaire 2023-2024.

ARTICLE 2 : la mise à disposition réciproque des équipements sportifs prévue dans la convention citée en objet est consentie à titre gracieux, pour l'année scolaire 2023-2024.

1/6



Suite de l'arrêté n° ARR2023_0429 portant « Convention de mise à disposition réciproque d'équipements sportifs de la ville de Noisiel à l'école nationale des finances publiques (établissement situé à Noisiel) et l'association touristique et culturelle et sportives des administrations financières scolaires 2023-2024. » (2)

ARTICLE 3 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Madame la Directrice de l'Ecole Nationale des Finances Publiques;
- Monsieur le Président de l'ATCSAF Grand Paris - section ENFIP
- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne ;
- Madame le Directeur général des services de la Ville de Noisiel ;

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux (2) mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télé-recours citoyens, accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est rendu exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication et de sa transmission au représentant de l'État.

Fait à Noisiel,

Suite de l'arrêté n° ARR2023 0429 portant « Convention de mise à disposition sportifs de la ville de Noisiel à l'école nationale des finances publiques (établissement situé à Noisiel) et l'association touristique et culturelle et sportive des administrations financières scolaires 2023-2024. » (3)

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'EQUIPEMENTS SPORTIFS ENTRE LA VILLE DE NOISIEL, L'ECOLE NATIONALE DES FINANCES PUBLIQUES (ETABLISSEMENT SITUE A NOISIEL) ET L'ASSOCIATION TOURISTIQUE, CULTURELLE ET SPORTIVE DES ADMINISTRATIONS FINANCIERES

Entre

- Monsieur Mathieu VISKOVIC, Maire de NOISIEL agissant en cette dernière qualité, au nom et pour le compte de la ville de Noisiel, en vertu de l'arrêté du Maire ARR2023_ en date du , autorisant la signature d'une convention de mise à disposition d'un équipement sportif de la ville de Noisiel, ci-après dénommé « la ville de Noisiel »,

Et

- Madame Céline CARTIER, Directrice de l'Ecole Nationale des Finances Publiques - Etablissement de Noisiel, sis 9 avenue Pierre Mendès France, agissant au nom et pour le compte de cet établissement, ci après dénommé « l'ENFIP »,

Et

- Monsieur Yannick RAIMBAULT, Président de l'Association Touristique, Culturelle et Sportive des Administrations Financières Grand Paris, dont le siège est implanté 139 rue de Bercy à Paris (75012), agissant au nom et pour le compte de cette association ci après dénommée « l'ATSCAF - Grand Paris - SECTION ENFIP ».

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

TITRE I - GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition à titre gracieux du gymnase de l'ENFIP à la ville de Noisiel d'une part, et du complexe municipal de tennis de la ville de Noisiel à l'ATSCAF Grand Paris - section ENFIP d'autre part.

ARTICLE 2 - DURÉE

La présente convention est prévue pour l'année scolaire 2023-2024 et peut être reconduite de façon expresse sans limitation de durée.

ARTICLE 3 - RÉSILIATION

La présente convention peut être résiliée par le responsable de l'ENFIP en cas de force majeure, et par lettre recommandée avec accusé de réception, pour :

- motif sérieux tenant au bon fonctionnement du service public ou à l'ordre public,
- une utilisation non conforme des installations,
- le non-respect d'une des clauses de la présente convention.

Suite de l'arrêté n° ARR2023 0429 portant « Convention de mise à disposition sportive de la ville de Noisiel à l'école nationale des finances publiques (établissement situé à Noisiel) et l'association touristique et culturelle et sportives des administrations financières scolaires 2023-2024. » (4)

La ville de Noisiel souscrira toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et cotisations de ces assurances de façon à ce que l'ENFIP ne puisse en aucun cas être inquiétée.

La ville de Noisiel devra justifier à chaque demande de l'ENFIP de l'existence de telles polices d'assurances et du règlement des primes correspondantes.

En cas d'incident, la responsabilité du groupe incombera à son encadrant.

b) Sécurité des utilisateurs

Lors de manœuvres d'évacuation, les consignes de sécurité affichées à l'intérieur de l'ENFIP seront appliquées strictement par le responsable du groupe des usagers qui en aura pris connaissance au préalable. La personne chargée de la sécurité de l'ENFIP ou en son absence, le représentant désigné de l'ENFIP, aura toute autorité en la matière. Les consignes de sécurité seront expliquées et présentées en début d'année aux responsables des groupes utilisateurs.

c) Responsabilité de l'ENFIP

L'ENFIP satisfait à toutes les obligations auxquelles les propriétaires sont légalement tenus.

ARTICLE 6 - ENTRETIEN DES BÂTIMENTS

L'ENFIP s'engage à prendre en charge les frais correspondants à l'entretien des bâtiments, à assumer directement la responsabilité de l'équipement et des installations techniques, à assurer l'immeuble et les biens mobiliers confiés par l'ENFIP à la Ville de Noisiel.

L'ENFIP s'engage également à prendre en charge :

- les frais d'eau, d'électricité et de chauffage, afférents aux locaux,
- l'entretien journalier des locaux, en partenariat avec la ville de Noisiel .

ARTICLE 7 - RÉGLEMENT INTERIEUR

La tenue et le comportement des utilisateurs du gymnase de l'ENFIP devront toujours demeurer corrects et décents, en particulier lors de leurs déplacements dans l'établissement.

Des chaussures de sport de rechange devront être utilisées dans le gymnase. Elles devront être à semelles plates et propres.

Il est formellement interdit de fumer dans l'établissement.

Pour entrer dans le périmètre de sécurité de l'établissement, il convient d'utiliser le visiophone afin que le tourniquet soit déverrouillé individuellement. Un code de sortie sera communiqué au responsable par l'agent d'accueil.

L'accès au gymnase se fait uniquement par l'extérieur du bâtiment. Le déplacement dans l'enceinte de l'établissement doit se faire groupé.

Le responsable du groupe doit s'assurer du respect de ces consignes.

Suite de l'arrêté n° ARR2023_0429 portant « Convention de mise à disposition réciproque d'équipements sportifs de la ville de Noisiel à l'école nationale des finances publiques (établissement situé à Noisiel) et l'association touristique et culturelle et sportives des administrations financières scolaires 2023-2024. » (5)

c) Responsabilité de la ville de Noisiel

La ville de Noisiel satisfait à toutes les obligations auxquelles les propriétaires sont légalement tenus.

ARTICLE 10 - ENTRETIEN DES EQUIPEMENTS SPORTIFS

La ville de Noisiel s'engage à prendre les frais correspondants à l'entretien des bâtiments, à assumer directement la responsabilité de l'équipement et des installations techniques, à assurer l'immeuble et les biens mobiliers confiés par la ville de Noisiel à l'ATSCAF- GRAND PARIS SECTION ENFIP

La ville de Noisiel s'engage également à prendre en charge :

- les frais d'aménagement, de mobilier,
- les frais d'eau, gaz, électricité, chauffage, afférents aux locaux,
- l'entretien journalier des locaux.

ARTICLE 11 - RÈGLEMENT INTERIEUR

Les adhérents de l'ATSCAF GRAND PARIS SECTION ENFIP jouissant de l'usage des équipements sportifs de la ville de Noisiel veilleront à en respecter le règlement intérieur affiché dans les équipements sportifs suscités.

ARTICLE 12 - RÔLE DES GARDIENS

Les gardiens municipaux affectés à ces équipements sont chargés de veiller au respect du règlement intérieur. Ils sont chargés de l'entretien, du gardiennage, de la surveillance et de la bonne utilisation de l'équipement.

Ils sont habilités à contrôler ces utilisations et à vérifier la bonne application des plannings et des réservations. Ce contrôle s'exerce sur les adhérents de l'ATSCAF GRAND PARIS SECTION ENFIP utilisant les équipements sportifs dans les conditions prévues par la présente convention.

4 - DEC. 2023

Fait à Noisiel le.....

La Directrice de l'ENFIP
Etablissement de Noisiel



Céline Cartier

Le Président de l'ATSCAF
Grand Paris



Yannick Rimbault

Le Maire de Noisiel



Mathieu Viskovic

Suite de l'arrêté n° ARR2023_0429 portant « Convention de mise à disposition réciproque d'équipements sportifs de la ville de Noisiel à l'école nationale des finances publiques (établissement situé à Noisiel) et l'association touristique et culturelle et sportives des administrations financières scolaires 2023-2024. » (6)

Envoyé en préfecture le 18/12/2023
Reçu en préfecture le 18/12/2023
Publié le 18/12/2023
ID : 077-217703370-20231214-ARR2023_0429-AR

